Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1945)

Rubrik: Novembre 1945

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance concernant les secours du Fonds des dommages causés par les éléments

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

## arrête:

- Art. 1er. Les modifications apportées pour l'année 1944 par l'ordonnance du 22 février 1944 à celle du 20 avril 1928 / 14 juin 1935 concernant les secours du Fonds des dommages causés par les éléments, demeureront en vigueur pour les années 1945 et 1946 également.
- Art. 2. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 9 novembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

# Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1946 au personnel de l'Etat

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1er. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément aux décrets sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 / 6 novembre 1944 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1946 une allocation de cherté, comprenant une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire calculée en pour-cents de la rétribution en espèces.

# Art. 2. L'allocation fondamentale comprend:

- a) une allocation personnelle de fr. 660.— par an;
- b) une allocation de famille de fr. 360.— par an;
- c) une allocation pour enfants âgés de moins de 18 ans fr. 90.—
  par an et par tête.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu d'après les dispositions des décrets sur les traitements du 14 novembre 1939/6 novembre 1944.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille n'ont pas droit à l'allocation personnelle. Pour celles dont l'époux occupe un poste public à titre de fonction principale, l'allocation de cherté est fixée par la Direction des finances après examen des circonstances.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale. Les célibataires qui jouissent dudit entretien touchent les deux tiers de l'allocation personnelle, et les agents mariés qui ne jouissent de l'entretien que pour eux-mêmes en reçoivent les trois quarts, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

- Art. 3. L'allocation complémentaire s'élève au 10 % du traitement en espèces, mais à fr. 400.— au minimum pour le personnel entièrement occupé qui ne jouit pas de prestations en nature. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite des indemnités de logement.
- Art. 4. Les allocations de vie chère sont versées dès le 1<sup>er</sup> janvier, 1946, chaque mois, avec le traitement. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 5. Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie.

Art. 6. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant

12 nov. 1945

Art. 7. Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1946. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Rud. Weber Le chancelier, Schneider

# Décret

# portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1946 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- Art. 1er. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1946 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922.
- Art. 2. Dans le cas où un assuré a quitté le service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, les dites allocations comprennent :

une allocation personnelle de . . . . fr. 150.—
une allocation de famille de . . . . » 180.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

- fr. 8000.— quant aux invalides;
- » 5000.— » » veuves;
- » 2400.— » » orphelins de père et mère;
- » 1200.— » » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser les ¾ de la rente. Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

Art. 3. Dans le cas où un assuré quitte le service de l'Etat après le 31 décembre 1944, il est versé les allocations suivantes :

une allocation personnelle de . . . fr. 100.—
une allocation de famille de . . . . » 150.—

12 nov. 1945

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

- fr. 7000.— quant aux invalides;
- » 4000.— » » veuves;
- » 2000.— » » orphelins de père et mère;
- » 1000.— » » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente. Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

- Art. 4. L'allocation de famille prévue aux art. 2 et 3 est versée:
  - a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre; elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.
- Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part; de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance-accidents dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 6. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions

d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Décret

# portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1946

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. Il sera versé pour l'année 1946 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.
- Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:
  - a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondamentale de . . . . . . fr. 1500.—
  - b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de famille de . . . . . . . . . . . . . fr. 390.—
  - c) pour chaque enfant, de même, une allocation de fr. 150.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 250. —par classe desservie.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

12 nov. 1945	Classement des communes			cation nentale Commune	Allocation de famille Etat Commune	
•		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	I.	600-1000	1068	432	342	48
	II.	1100—1500	840	660	276	114
	III.	1600 - 2000	612	888	210	180
	IV.	2100—2500	384	1116	144	246

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

- Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur  $18^{\text{me}}$  année.
- Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 3000.— par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 1200.—, celle pour enfants n'étant versée qu'au mari.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

- Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.
- Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obliga-

tions d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

- Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 1.50 par heure d'enseignement ou fr. 1500.— pour les maîtresses à poste plein.
- Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 380.— par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

- Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.
- Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous

du montant résultant des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

- Art. 13. Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.
- Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Décret

12 nov. 1945

# portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1946 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1946 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant:

# Art. 2. Ces allocations comprennent:

une allocation personnelle de . . . fr. 150. une allocation de famille de . . . . » 180.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants:

- fr. 8000.— quant aux invalides;
- » 5000.— quant aux veuves;
- » 2400.— quant aux orphelins de père et mère;
- » 1200.— quant aux autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser les deux tiers de la rente. Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

L'allocation de famille est versée :

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre; elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et

divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent du'ils sont soutiens de proches.

- Art. 3. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.
- Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.
- Art. 5. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.
- Art. 6. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.
- Art. 7. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

- Art. 8. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.
- Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

1945

# Décret

# portant réunion de la commune mixte de Mullen à la commune municipale de Tschugg

# Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. La commune mixte de Mullen est incorporée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à la commune municipale de Tschugg.

A la date susmentionnée, la communauté scolaire de Tschugg-Mullen sera supprimée.

Art. 2. Les biens, obligations et tâches de la commune mixte de Mullen passent à la nouvelle commune municipale de Tschugg.

La réunion des deux communes n'affecte pas la destination des biens bourgeois de Tschugg ni le droit à la jouissance de ceux-ci. L'administration des dits biens conformément à leur destination passe aux organes de la nouvelle commune de Tschugg.

Art. 3. L'art. 1<sup>er</sup>, nº 80, du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil est modifié dans le sens suivant :

(Arrondissements
d'état civil)

Cerlier
(Erlach)

Communes municipales)

Cerlier (Erlach)
Tschugg

80.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 19 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Décret

21 nov. 1945

# concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 109 de la loi du 29 octobre 1944 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

# A. Autorités et procédure

Art. 1<sup>er</sup>. La Direction des finances exerce sous la haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires.

Direction des finances.

Art. 2. L'intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle peut déléguer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales.

Intendance des impôts.

Art. 3. La Commission cantonale d'estimation établit pour tout le canton des bases d'évaluation uniformes et obligatoires. Il sera tenu compte des conditions particulières.

Commission cantonale d'estimation.

Cet organisme se subdivise en sous-commissions, dont il détermine les tâches. Il est loisible à ces sous-commissions de faire appel à des experts, qui auront voix consultative.

Les décisions définitives sont prises par la commission plénière. Celle-ci statue validement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

Le président de la Commission cantonale d'estimation est nommé par le Conseil-exéctutif, son suppléant et les présidents des sous-commissions étant désignés par la commission plénière.

Celle-ci et les sous-commissions décident à la majorité simple. Le président vote aussi et, en cas d'égalité des voix, il tranche.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Commissions communales.

Art. 4. Les biens-fonds, bâtiments et forces hydrauliques sont évalués par les commissions communales d'estimation conformément aux bases obligatoires arrêtées par la Commission cantonale. Lorsque l'évaluation de certains genres de biens-fonds ou bâtiments exige des connaissances spéciales, elle est préparée par l'Intendance des impôts et effectuée par des estimateurs ayant reçu une formation particulière, qui soumettent des propositions à la commission communale.

La commission communale d'estimation comprend au moins cinq membres et est élue conformément au règlement communal. Ses membres sont assermentés. La composition de chaque commission sera communiquée à l'Intendance des impôts dans les huit jours de la nomination. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Secret et récusation. Art. 5. Quant au secret et à la récusation fait règle par analogie l'art. 93 de la loi d'impôts.

Notification.

Art. 6. L'évaluation faite, la commune notifie les nouvelles valeurs officielles, par simple lettre, aux propriétaires et à l'Intendance des impôts. En même temps, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 14 jours après clôture de la procédure. Les propriétaires des biens-fonds, bâtiments et forces hydrauliques seront rendus attentifs à leur droit de recours (art. 143, alinéa 2, de la loi d'impôts).

Frais.

Art. 7. Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

L'Etat supporte ceux des travaux de la Commission cantonale d'estimation;

de la formation spéciale des estimateurs au sens de l'art. 4; des représentants de l'Intendance des impôts (art. 2); 21 nov. 1945

de l'impression des formules mises à la disposition des communes.

Les communes assument les frais de la commission locale d'estimation et des estimateurs (art. 4); de l'établissement des registres; des plans;

de la notification des valeurs officielles aux propriétaires, ainsi que du dépôt public des registres.

L'Etat rembourse la moitié des frais des communes selon l'alinéa 3. Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de cette contribution.

Art. 8. Pour les obligations en procédure d'évaluation officielle, sont applicables par analogie les art. 95 et 97 de la loi d'impôts, et relativement aux contraventions les art. 173 à 182 de cette loi.

Obligations des contribuables.

# B. Principes d'évaluation

# I. Dispositions générales

Art. 9. Sont réputés immeubles, au sens de l'art. 53 de la loi d'impôts : les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, les mines (art. 655 C. C. S.).

Immeubles: notion.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont assimilées aux immeubles.

Art. 10. Pour l'évaluation entrent également en ligne de compte tous les droits, jouissances, charges et servitudes qui se rattachent à l'immeuble.

Etendue.

Les choses unies de manière ferme à l'immeuble sont de même évaluées avec lui.

Art. 11. Les immeubles sont estimés suivant leur état et étendue au moment de l'évaluation officielle. Epoque et détermination.

Si leur superficie n'est pas connue exactement, elle est déterminée par des estimateurs officiels.

Pour les exploitations alpestres, on peut faire application des unités de mesure usuelles (droits de fonds, droits d'alpage, etc.).

## II. Estimation individuelle des immeubles

# a) Immeubles agricoles

Immeubles agricoles: notion.

Art. 12. Sont réputés immeubles agricoles devant être estimés, avec les bâtiments et logements nécessaires pour leur exploitation, uniquement d'après la valeur de rendement (art. 54 de la loi d'impôts) : ceux dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale, abstraction faite d'autres possibilités d'usage. Rentrent également dans cette catégorie, les immeubles forestiers utilisés comme éléments d'une exploitation agricole.

Majoration.

Art. 13. Si des immeubles ou bâtiments ne sont pas affectés uniquement à l'exploitation agricole, ou en excèdent les nécessités, la valeur de rendement est majorée en conséquence, en ayant égard aux art. 15 à 18 du présent décret, lorsqu'un rendement supplémentaire peut être réalisé à titre durable.

Valeur de rendement:

Art. 14. Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole, le produit, capitalisé au 4 %, qu'a accusé l'immeuble en moyenne des années 1914 à 1943.

Le produit, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus (« rente »), est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Dans ces frais sont compris : l'indemnité habituelle pour travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle ainsi qu'un intérêt de 4 % sur le capital des fermiers (cheptel mort et vif, provisions). Les intérêts passifs ne rentrent en revanche pas dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le revenu brut, les jouissances de l'immeuble affectées aux besoins personnels du propriétaire. Ces jouissances sont estimées à leur valeur d'après l'usage local.

# b) Immeubles non agricoles

21 nov. 1945 Principe.

Art. 15. Les immeubles et bâtiments non affectés à l'agriculture, ou les immeubles agricoles qui ne sont pas taxés selon l'art. 12, sont estimés en général au montant qui correspond à la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rendement (art. 53, alinéa 1, de la loi d'impôts).

Pour l'estimation des biens-fonds et bâtiments servant uniquement ou principalement à des usages industriels ou artisanaux, on aura égard en particulier, d'après les circonstances, à la situation, à la valeur du terrain, à la valeur de construction, à l'âge et l'état des bâtiments, à l'usure technique, à l'appropriation des installations, aux possibilités d'utilisation et de vente de l'immeuble, au rendement et au degré d'activité. Si, dans une branche industrielle ou artisanale, l'estimation des immeubles et bâtiments de l'exploitation se fait selon des principes généralement admis, il peut être tenu compte de ceux-ci pour déterminer la valeur officielle.

Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

On aura équitablement égard aux circonstances particulières.

Art. 16. Est réputé valeur vénale d'un bien-fonds ou bâtiment, le prix moyen atteint, lors des transactions faites dans la région pendant un temps relativement long, pour des immeubles accusant une situation et des conditions pareilles ou analogues, et qui pourrait probablement être réalisé effectivement. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles (par exemple cession entre parents, prix d'amateur et autres prix exceptionnels) ne seront pas retenus.

Pour déterminer la valeur vénale de terrains à bâtir, on aura égard aux circonstances locales, à l'importance et aux possibilités de développement de la commune, à la situation des immeubles, aux probabilités de construction, au développement des voies d'accès ainsi que du réseau de distribution d'eau, d'égouts et d'éclairage, etc.

Si, pour des villas, maisons de maître, maisons de campagne et propriétés analogues, de même que pour des bâtiments commerValeur vénale.

ciaux, la valeur vénale ne peut se déterminer d'une manière certaine, elle sera remplacée par la valeur réelle (bâtiments et terrains). Sont considérés comme bâtiments commerciaux, au sens du présent décret, ceux qui sont affectés dans une mesure essentielle à des fins commerciales ou à d'autres affaires, mais non exclusivement à des fins industrielles ou artisanales.

Valeur de rendement. Art. 17. La valeur de rendement est constituée par le rendement brut moyen, capitalisé en règle générale au 5 à 8 %.

Le rendement brut est le rendement réalisable dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien et d'administration, intérêts passifs, amortissements et impôts. Y rentrent également, les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande.

Pour les bâtiments qui sont occupés ou utilisés par le propriétaire lui-même, ou qui sont inhabités, l'évaluation sera faite sur la base du rendement brut réalisable en cas de location ou d'affermage.

La valeur de rendement des bâtiments non agricoles qui servent à des usages ruraux se détermine d'après l'art. 14.

Forêts.

Art. 18. Quant aux forêts qui ne sont pas utilisées comme éléments d'une exploitation agricole, fait règle la valeur, déterminée d'après le rendement constant et compte tenu des plans d'aménagement existants, que la forêt a eue en moyenne des dix années précédant l'estimation officielle. Pour déterminer la valeur de rendement, la moyenne des rendements constants est capitalisée au 4 %.

Les dispositions de l'art. 14, alinéas 2 et 3, sont applicables par analogie, mais sans déduction des impôts.

# C. Dispositions transitoires et finales

Revisions intermédiaires et rectifications.

Art. 19. Les dispositions du présent décret font règle également pour les revisions intermédiaires et les rectifications (art. 110 et 111 de la loi d'impôts).

Entrée en vigueur. Art. 20. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Art. 21. Le Conseil-exécutif fixe la période de taxation pour 21 nov. 1945 laquelle les nouvelles valeurs officielles seront appliquées la première fois dans l'ensemble du canton.

Application des valeurs officielles.

Berne, 21 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Décret

# déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1941;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants :
  - 1° Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 18.927 âmes. Nombre des députés: 5.
  - 2º Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 31.019 âmes. Nombre des députés: 8.
  - 3º Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.

Population domiciliée: 130.331 âmes.

Nombre des députés: 33.

4º Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.

Population domiciliée: 39.863 âmes.

Nombre des députés: 10.

5° Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 42.125 âmes. 21 nov. 1945

Nombre des députés: 11.

6° Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 13.004 âmes.

Nombre des députés: 4.

7° Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 33.250 âmes. Nombre des députés: 9.

8° Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 21.703 âmes. Nombre des députés: 6.

9° Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 19.143 âmes. Nombre des députés: 5.

10° Cercle de Cerlier, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 7990 âmes.
 Nombre des députés: 2.

11° Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 15.192 âmes. Nombre des députés: 4.

12º Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de .ce nom.

Population domiciliée: 8339 âmes.

Nombre des députés: 2.

13° Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 13.960 âmes. Nombre des députés: 4.

14° Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 28.928 âmes.
 Nombre des députés: 8.

15° Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 33.825 âmes. Nombre des députés: 9.

- 16° Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9512 âmes. Nombre des députés: 3.
- 17° Cercle de Laupen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9293 âmes. Nombre des députés: 3.
- 18° Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 24.852 âmes. Nombre des députés: 7.
- 19° Cercle de Neuveville, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 4266 âmes. Nombre des députés: 1.
- 20° Cèrcle de Nidau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 14.583 âmes. Nombre des députés: 4.
- 21° Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 7466 âmes. Nombre des députés: 2.
- 22° Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 24.263 âmes. Nombre des députés: 6.
- 23° Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 5996 âmes. Nombre des députés: 2.
- 24° Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9673 âmes. Nombre des députés: 3.
- 25° Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 21.612 âmes. Nombre des députés: 6.
- 26° Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 25.274 âmes. Nombre des députés: 7.

27° Cercle du Bas-Simmental, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 13.902 âmes. 21 nov. 1945

Nombre des députés: 4.

- 28° Cercle du Haut-Simmental, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 7333 âmes. Nombre des députés: 2.
- 29° Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 50.034 âmes. Nombre des députés: 13.
- 30° Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 24.178 âmes. Nombre des députés: 6.
- 31° Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 19.080 âmes. Nombre des députés: 5.
- Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 194.
- Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1946. Il abroge celui du 3 mars 1942 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, 21 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Arrêté du Grand Conseil portant versement d'allocations de renchérissement aux officiers de l'état civil pour l'année 1946

# Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

- 1º Les officiers de l'état civil du canton de Berne, sauf ceux de l'arrondissement de Berne, toucheront en 1946 de la caisse de l'Etat une allocation de cherté de 8 centimes par tête de population domiciliée dans l'arrondissement suivant le dernier recensement.
- 2º Les indemnités à payer par les communes aux officiers de l'état civil à teneur de l'art. 22 du décret du 20 novembre 1928, sont portées, pour l'année 1946, à 60 centimes par inscription de naissance ou de décès et à fr. 1.20 par inscription de mariage.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent arrêté. Berne, 22 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider

# Arrêté populaire concernant le financement de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations

1º En vue de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logemnts par l'encouragement de la construction d'habitations conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1942 et aux arrêtés ou décisions qui le compléteraient ou le remplaceraient, le canton de Berne alloue un crédit de 6 millions de francs pour les années 1946, 1947 et 1948.

Si des restitutions sur la subvention cantonale sont effectuées par des prélèvements dans le fonds de compensation institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre, en vertu des art. 12 et suivants, ces versements seront bonifiés au crédit destiné à l'encouragement de la construction d'habitations.

Demeure réservée la participation, aux dites restitutions, des communes et d'autres corporations publiques.

- 2º Sont réputés subventionnables au sens du présent arrêté, sous réserve de nouvelles prescriptions et directives fédérales :
  - a) les logements aménagés dans des communes où il est établi que des familles sont toujours encore logées dans des locaux de fortune, ou sont menacées directement de se trouver sans abri, bien que toutes les autres possibilités d'obvier à la pénurie de logements restriction du droit de résiliation, réquisition de locaux inoccupés, restriction du droit d'établissement soient épuisées;
  - b) les logements qui sont simples et modestes, mais irréprochables au point de vue hygiénique;
  - c) les logements destinés avant tout à des familles nombreuses et ne disposant que d'un revenu modique;

- d) les logements qui ne sont pas construits à titre de pur placement de capitaux, ni à des fins spéculatives.
- 3° Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt les 6 millions de francs prévus.
- 4° Afin d'assurer le service de l'amortissement et l'intérêt de l'emprunt à contracter, il sera fait application du chiffre 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.
- 5° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1<sup>er</sup> vice-président,

S. Michel

Le chancelier,

Schneider

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 novembre 1945,

constate:

L'arrêté populaire concernant le financement de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations a été adopté par 72.706 voix contre 14.432,

#### et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois. Berne, 7 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

# Ordonnance d'exécution concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants — désigné ci-après par ACF — et l'ordonnance d'application rendue par le Département fédéral de l'économie publique en date du 9 novembre 1945;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

## arrête:

#### I. Droit à une rente et demandes

Art. 1<sup>er</sup>. Celui qui entend faire valoir son droit à une rente de vieillesse ou de survivants, doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office communal d'aide aux vieillards et survivants — désigné ci-après par « office communal ».

Est compétent, en règle générale, l'office communal du domicile civil (art. 23 et suiv. CCS).

Il est loisible aux communes de charger un autre office de recevoir les demandes et de remplir les formules prescrites.

- Art. 2. Si des personnes secourues par l'assistance publique ne font pas valoir leur droit à rente elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leur représentant légal, soit de proches, le nécessaire est fait par l'autorité d'assistance qui les secourt à son compte ou à celui d'autrui.
- Art. 3. Les demandes doivent être faites en double exemplaire sur la formule établie par l'Office fédéral des assurances sociales.

Pour les ayants-droit qui sont représentés par l'autorité d'assistance, un avocat ou notaire, un tuteur ou une institution d'aide, c'est ce représentant qui remet à l'office communal les formules remplies.

Quant aux autres ayants-droit, l'office communal remplit luimême les formules d'après les indications verbales ou écrites de l'intéressé.

Art. 4. L'office communal examine les indications fournies par le requérant et procède aux recherches, compléments ou rectifications nécessaires.

Sur invitation, le requérant présentera à l'office communal des justifications touchant sa personne, ainsi que sa fortune et son revenu (permis d'établissement ou de séjour, actes d'état-civil, attestations de salaire et d'impôts).

Lorsque le requérant ne possède pas de justification suffisante relativement à sa personne, l'office communal s'en fait délivrer une, au besoin, par l'office de l'état-civil.

- Art. 5. L'office communal repousse les demandes de personnes n'ayant manifestement pas droit à rente. Le droit de recours du requérant demeure réservé (art. 19 ACF).
- Art. 6. Les demandes de rente dûment établies sont transmises par l'office communal, avec ses observations, en règle générale dans les 14 jours à l'Office central cantonal d'aide à la vieillesse ainsi qu'aux veuves et orphelins (désigné ci-après par « Office central »).
- Art. 7. L'Office central examine les demandes, effectue les enquêtes éventuellement nécessaires encore, puis envoie son rapport et ses propositions, en règle générale dans les 14 jours, à la caisse de compensation compétente.

#### II. Service des rentes

Art. 8. Les rentes sont fixées et versées par les caisses de compensation conformément aux prescriptions fédérales.

Lorsque l'ayant-droit est secouru et n'offre aucune garantie quant à l'emploi approprié de la rente, l'autorité qui l'assiste à son compte ou pour celui d'autrui peut, par l'entremise de l'Office central, proposer à la caisse de compensation que la rente soit versée à elle-même. La Direction de l'assistance publique donne aux autorités d'assistance les instructions nécessaires à cet égard.

# III. Registres, contrôle, obligation de renseigner, frais d'administration

- Art. 9. L'office communal tient un registre des requérants.
- Art. 10. L'activité des offices communaux est soumise au contrôle de l'Office central.
- Art. 11. Les autorités communales, les caisses de compensation, l'Office central et les autorités d'assistance sont tenus de se renseigner mutuellement.
- Art. 12. Les communes supportent les frais résultant de l'application de la présente ordonnance.

# IV. Organisation de l'Office central

Art. 13. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'organisation et les tâches particulières de l'Office central.

# V. Entrée en vigueur, application et durée de validité

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Les demandes de rentes peuvent être présentées aux offices communaux (art. 1<sup>er</sup> ci-dessus) dès le 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Les personnes qui bénéficiaient jusqu'ici de l'aide à la vieillesse et aux survivants selon l'ordonnance du 24 septembre 1943, sont réputées inscrites.

- Art. 15. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.
- Art. 16. La Direction de l'assistance publique pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Elle peut donner des ins-

tructions à titre général aux offices communaux et dans des cas particuliers. à l'Office central.

Art. 17. Le chapitre A de l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins est abrogé au 31 décembre 1945.

Berne, 27 novembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

# Ordonnance

# relative à la prise en considération de l'examen de maîtrise et de la bonne formation d'apprentis dans l'adjudication de travaux et livraisons pour l'Etat (Modification et complément)

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat, et en modification de l'ordonnance du 5 septembre 1941 sur la prise en considération de l'examen de maîtrise et de la bonne formation d'apprentis dans l'adjudication de travaux et livraisons pour l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

#### arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 1<sup>er</sup>, paragr. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1941 reçoit la teneur suivante :
- « Aux dits soumissionnaires sont assimilés ceux qui exerçaient la profession dont il s'agit, à titre indépendant et avec succès, déjà avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (1<sup>er</sup> octobre 1941), sans toutefois avoir passé l'examen de maîtrise ou une épreuve professionnelle équivalente. »
- Art. 2. L'art. 3 de l'ordonnance précitée est complété dans le sens suivant :
- « Paragr. 2 : Dans les cas où il y aurait rigueur, une attestation est délivrée, pour un temps d'une durée équitable, aux requérants qualifiés qui sont inscrits en vue de l'examen de maîtrise et dont l'admission aux épreuves est confirmée par l'office compétent. »
- « Paragr. 3 : Exceptionnellement, il peut être délivré au lieu de l'attestation un certificat spécial aux petits artisans de régions

écartées, en particulier quand il s'agit de travaux partiels pour lesquels une grande entreprise qualifiée n'entre pas en ligne de compte. Le petit artisan en cause doit être affilié à la caisse de compensation pour pertes de gain. En pareil cas, on entendra d'abord les associations professionnelles intéressées, par l'intermédiaire de l'Union cantonale bernoise des arts et métiers.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 27 novembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant les traitements des gardes-chefs de l'Etat

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des forêts et des finances,

# arrête :

Vu le décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 6 novembre 1944 et en modification partielle de l'arrêté du 12 décembre 1944 concernant les traitements des gardes-chefs et gardes forestiers de l'Etat, les traitements fondamentaux annuels des gardes-chefs sont fixés ainsi qu'il suit :

# A. Traitements fondamentaux annuels

Classe	Joi	ırnées de serv par an	Fr.					
Ι	au	minimum	300	•	٠,			3700 - 4850
II	>>	>>	250			•		3100 - 4050
III	>>	<b>»</b>	200	•	•	٠	•	2470 - 3240
IV	>>	>>	150	•		•		1850 - 2420
$\mathbf{V}$	>>	>>	100	•	٠	•	•	1230 - 1450
VI	>>	>>	50	•	•	•	•	620— 810

Le maximum du traitement est atteint après 12 années de service.

Le classement des gardes-chefs est effectué par la Direction des forêts, qui, sur proposition de l'inspecteur forestier, peut réduire temporairement ou à titre durable la jouissance des augmentations d'ancienneté à l'égard d'agents dont le travail ne satisfait pas ou donne lieu à plaintes.

# B. Allocations de résidence, de famille et pour enfants

Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans les décrets du 14 novembre 1939 et 6 novembre 1944 ainsi que dans les arrêtés d'application y relatifs.

# C. Dispositions générales

En tant qu'elles ne sont pas réglées par des arrêtés du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et indemnités pour véhicules à moteur, cycles, téléphone, etc., sont fixées par la Direction des forêts, d'entente avec la Direction des finances.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires d'arrêtés antérieurs, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Berne, 30 novembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider